LA
698
.A27
1828
SMRS

ASSOCIATION

POUR LA DÉFENSE

DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

PARIS, IMPRIMERIE ECCLÉSIASTIQUE DE POUSSIELGUE-RUSAND,
rue de Sèvres, n° 2.

LES

ORDONNANCES

DU 16 JUIN 1828

considérées

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA CHARTE

ET L'ORDRE LÉGAL.

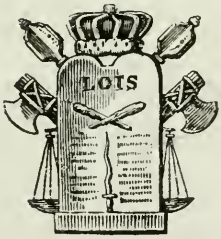

A PARIS,

CHEZ ÉDOUARD BRICON, LIBRAIRE,
rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, n. 4;

A LA LIBRAIRIE ECCLÉSIASTIQUE DE RUSAND,
rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, n. 8.

1828.

AVERTISSEMENT.

La Direction générale a cru devoir livrer à l'impression le Mémoire suivant, qui lui a été envoyé d'une province éloignée par l'un des membres de l'Association, qui veut rester inconnu.

Un article de la charte, dont il est vrai de dire que le législateur n'avait pas prévu toutes les conséquences, (c'est l'article 68) dit : « Le code civil et les lois actuellement « existantes qui ne sont pas contraires à la « présente charte restent en vigueur jusqu'à « ce qu'il y soit légalement dérogé. »

Ainsi s'est formé et se compose l'ordre légal des innombrables lois créées par la convention, les deux conseils, le tribunat, le sénat, le corps législatif; ainsi sous la

restauration la France continue d'être régie par les constitutions de la république, du consulat et de l'empire, et jusqu'à présent je ne crois pas qu'il soit arrivé que l'esprit révolutionnaire n'ait pas trouvé à point nommé dans cet arsenal de législations, ou tyranniques, ou absurdes, ou contradictoires, ce qui lui était nécessaire pour légitimer, et dans toutes les branches de l'administration, les actes en apparence les plus arbitraires, les vexations qui semblaient les plus intolérables.

Ces législations diverses étant toutes fondées sur l'athéisme politique il y avait lieu de croire que si l'impiété voulait obtenir quelque nouvel acte de violence contre la religion catholique elle s'arrangerait de manière à y puiser des motifs suffisans *pour persécuter selon la loi*, et l'on ne pouvait guère imaginer qu'il fût nécessaire de violer l'ordre légal pour vexer des prêtres et des religieux.

C'est là cependant ce qui vient d'arriver. On peut bien dire que, pour cette fois du moins, la révolution a joué de malheur : l'ordre légal est violé, la charte est violée dans les deux ordonnances sur les petits séminaires ; c'est du moins ce qui nous paraît plus clair que le jour, et dont demeurera convaincu quiconque lira avec attention le petit nombre de pages dont se compose cet écrit.

Il nous est permis de le présenter à nos associés comme un chef-d'œuvre de bon sens, de logique, de connaissances positives de notre jurisprudence, telle que la révolution l'a faite.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesordonnancesdu00asso

LES ORDONNANCES

DU 16 JUIN 1828

CONSIDÉRÉES

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA CHARTE
ET L'ORDRE LÉGAL.

Les ordonnances du 16 juin interdisent aux jésuites l'enseignement qu'ils exerçaient sous l'autorité des évêques.

Elles intéressent ainsi et les petits séminaires qu'ils desservaient et les droits des évêques qui les leur avaient confiés.

Les jésuites forment, dit-on, une congrégation *non autorisée par les lois*.

Mais ce fait ne les place dans aucune des catégories du chapitre 2, titre 1er du code civil, relatifs à la privation des droits civils.

L'autorité ne peut donc les considérer que sous deux points de vue;

1° Comme citoyens français domiciliés et exerçant une industrie licite;

2° Comme prêtres délégués par les évê-

ques pour l'enseignement secondaire ecclésiastique.

Comme citoyens les jésuites pourraient librement trafiquer, fabriquer, etc.

Mais ils ne peuvent enseigner; le régime de l'université le leur défend.

Il convient donc d'examiner quelle est cette institution que l'on appelle UNIVERSITÉ, quel est son régime, et d'où provient le droit qu'elle a de faire de semblables défenses à des citoyens *qui n'ont point été privés de leurs droits civils*.

L'université actuelle n'a aucun rapport avec les vingt universités qui existaient jadis en France, et qui, toutes indépendantes, jouissaient chacune du titre de *fille aînée des rois*.

Elle a été créée par la loi du 10 mai 1806, et organisée successivement par de simples décrets impériaux du 17 mars 1808, 17 février et 4 juin 1809 et 15 novembre 1811.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 10 mai « l'organisation du corps enseignant devait être présentée en *forme de loi* au corps législatif à la session de 1810. »

Cette disposition n'a jamais été exécutée.

Ainsi toute la législation universitaire ne repose que sur de simples *décrets*, la loi du 10 mai n'ayant fait que *créer* l'université.

Voici les dispositions de ces décrets relatives au public.

DÉCRETS DU 17 MARS.

Art. Ier. L'enseignement public est confié exclusivement à l'université.

II. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'université et sans l'autorisation de son chef.

III. Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'université et gradué par l'une de ses facultés, néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques chacun dans son diocèse; ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs; ils sont seulement tenus de se conformer aux règlemens des séminaires par nous approuvés.

XXXVIII. Toutes les écoles de l'université prendront pour base de leur enseignement,

1° Les préceptes de la religion catholique;

2° La fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par la constitution.

3° L'obéissance aux statuts du corps enseignant, etc.

Art. VI. Le grand-maître donnera aux différentes écoles les règlemens de discipline discutés par le conseil de l'université.

XCVIII. Les recteurs feront surveiller et inspecter les écoles, colléges, institutions et pensions.

CX à CXVIII. Etablissement et organisation d'une école normale pour trois cents élèves.

DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1809.

Il fixe la quotité des droits à payer pour la collation des grades.

Les articles CXXXIII, CXXXIV et CXXXV établissent au profit de l'université une rétribution sur toutes les écoles.

Ce droit est d'un vingtième de la somme payée pour *l'instruction.*

Lorsque le prix de *l'instruction* est confondu avec la pension les conseils académiques déterminent (arbitrairement) le tribut à payer à l'université.

DÉCRET DU 4 JUIN 1809.

TITRE Ier. Règlement sur les facultés de droit.

TITRE II. *Id.* sur les facultés de médecine.

TITRE III. Réunion des universités de Turin et de Gênes à l'université impériale.

TITRE IV. Suppression des bureaux d'administration des lycées.

TITRE VI. Mesures pour rattacher l'école vétérinaire de Turin aux écoles d'Alfort et de Lyon ;

Celle de musique de Turin au Conservatoire de Paris;

Celle de dessin de Turin et Gênes aux écoles de Paris.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1811. (1)

ART. XV. Les institutions placées dans les villes qui

(1) Ce décret peut être considéré comme un des premiers actes de la persécution que Buonaparte avait résolu d'exercer contre l'église catholique, et qu'il eût poussée sans doute aux derniers excès si la main de Dieu ne l'eût frappé au milieu de sa course.

n'ont ni lycées ni colléges ne pourront élever l'enseignement au-dessus des humanités.

Les autres institutions ne pourront qu'enseigner les premiers élémens, répéter les leçons du lycée ou du collége, dont leurs élèves seront obligés de suivre les classes.

XVI. Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni lycée ni collége ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire et des élémens d'arithmétique et géométrie.

Les autres ne pourront que *répéter* les leçons de ces classes et devront envoyer leurs élèves aux colléges.

XVII, XVIII, XIX. Les chefs d'institution et maîtres de pension ne pourront avoir de pensionnaires au-dessus de neuf ans qu'autant que le nombre fixé pour les colléges serait au complet.

XXI. Tous les élèves des institutions et pensions porteront l'habit uniforme des colléges.

XXV. Toutes les écoles secondaires ecclésiastiques seront gouvernées par l'université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra être donné que par des membres de l'université à la disposition du grand-maître.

XXVII. Il ne pourra y en avoir plus d'une par département; toutes les autres seront fermées au 1er janvier 1812.

XXVIII. Toutes celles non placées dans les villes où se trouve un collége seront fermées.

XXIX. Aucune ne pourra être placée à la campagne.

XXX. Toutes les maisons et meubles des écoles

ecclésiastiques non conservées seront saisis par l'université.

XXXI. Tous les élèves des écoles ecclésiastiques seront conduits aux colléges pour en suivre les classes.

LIV. Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître il sera poursuivi d'office par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'école, et pourront décerner un *mandat d'arrêt* contre le délinquant.

LVI. Il sera traduit en police correctionnelle et condamné à une amende de 100 fr. à 3000 fr., sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

LVII. Conformément à l'article CV de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédens, le grand-maître, après information faite et jugement prononcé par le conseil de l'université dans les formes prescrites ci-après, fera fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves, et où l'enseignement serait dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'université.

LVIII à LXII forment l'exécution des jugemens du conseil de l'université.

CXCII. Les inspecteurs d'académie veilleront à ce que les maîtres d'écoles primaires ne portent point leur enseignement au-dessus de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique.

Ces dispositions portent atteinte aux liber-

tés religieuses garanties par l'article 5 de la charte, (1) en ce que par l'article 38 du premier décret les non-catholiques se trouvent ou privés d'enseignement, ou forcés de suivre une croyance autre que la leur.

Elles portent atteinte à la puissance paternelle, dévolue exclusivement jusqu'à majorité ou émancipation au père de famille, suivant les articles 371, 372, 373 et 374 du Code civil; (2) en ce que le père qui, aux termes de l'article 376, peut *arbitrairement* détenir son enfant dans une maison de force, et l'exposer ainsi à la contagion du crime, perd la faculté de choisir librement les hommes qui pourraient le former à la vertu, ce qui est aussi absurde qu'immoral.

Elles portent atteinte aux articles 58, 62, 63 et 64 de la charte, (3) en ce qu'elles créent un

(1) « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. » (*Charte const.*, art. V.)

(2) CCCLXXI. « L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère. »

CCCLXXII. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. »

CCCLXXIII. « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. »

CCCLXXIV. « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de dix-huit ans révolus. » (*Code civ.*)

(3) LVIII. « Les juges nommés par le roi sont inamovibles. »

LXII. « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

LXIII. « Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomina-

tribunal d'exception, dont les membres amovibles et dans la dépendance du pouvoir, peuvent, sans débats contradictoires, sans publicité, interdire à un citoyen l'exercice de son industrie, et détruire un établissement qu'il aura souvent acquis à prix d'argent, ce qui est une véritable confiscation abolie par l'article 67 de la charte.

Elles portent atteinte aux libertés civiles en ce qu'elles entravent l'industrie par le monopole; en ce qu'elles érigent en crime, frappent d'une amende de 3,000 fr. et de la prison l'action naturelle, louable et même religieuse de communiquer aux autres ses connaissances; en ce qu'elles limitent cette faculté, même lorsqu'elles ont reconnu et accordé la capacité. (Il faut être bachelier ès-lettres pour tenir une pension, bachelier ès-sciences pour tenir une institution.)

Elles portent atteinte à la liberté individuelle, à la propagation des lumières en ce que plusieurs citoyens ne peuvent s'associer pour faire instruire leurs enfans à frais communs et avec économie lorsque leur fortune ne peut

tion les juridictions prévôtales si leur rétablissement est jugé nécessaire. »

LXIV. « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement. » (*Charte const.*)

suffire à l'éducation dispendieuse de l'université.

Elles portent atteinte à la liberté de l'opinion en ce qu'elles imposent à toute une nation la doctrine et les principes bons ou mauvais d'une corporation.

Elles sont nuisibles à la science en ce qu'elles interdisent toute concurrence, et par conséquent toute émulation et tout perfectionnement.

Enfin elles sont injurieuses à la France en ce qu'elles semblent refuser à la masse de ses citoyens la sagacité ou les vertus nécessaires pour diriger et surveiller eux-mêmes l'éducation de leurs enfans en ce qu'elles les destituent de leur droit paternel pour en investir une administration.

Elles forment donc un système complet de despotisme d'autant plus intolérable qu'il s'exerce sur l'intelligence et sur les droits naturels les plus sacrés, l'affection et la puissance paternelle.

Il faudrait donc se hâter de les abolir si véritablement elles avaient *force de loi*.

C'est ce que nous allons examiner.

L'art. 25 de la constitution du 22 frimaire an VIII porte :

Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement,

communiqué au tribunat et décrété par le corps législatif.

L'article 28 :

Le tribunat discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

L'article 44 :

Le gouvernement propose les lois et *fait les règlemens nécessaires pour leur exécution.*

Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII porte article 1er :

Le gouvernement de la république est confié à un empereur qui prend le titre d'empereur des Français.

Du reste il ne change rien aux attributions du gouvernement.

La loi du 10 mai 1806 porte article 1er :

Il sera formé sous le nom d'université impériale un corps chargé *exclusivement* de l'enseignement et de l'éducation *publics* dans tout l'empire.

L'article 3 :

L'organisation du corps enseignant sera présentée en *forme de loi* au corps législatif à sa session de 1810.

On le voit la loi du 10 mai ne règle rien; elle ne fait en quelque sorte que projeter; surtout elle ne crée ni obligations, ni prohibitions, ni punitions; elle s'ajourne à 1810.

Qu'avait à faire l'empereur pour exécuter constitutionnellement la loi du 10 mai 1806? Proposer dans la session de 1810, ou plutôt en vertu de l'art. 44 de la constitution, une *loi* organique de l'université.

Si le projet de loi eût été conforme aux décrets il eût sans doute causé quelques débats; nos libertés eussent été discutées, conservées ou sacrifiées, mais du moins le sacrifice eût été fait dans les formes légales.

Au lieu de cela Napoléon, en véritable souverain absolu, ressuscitant les attributs de la certaine science, pleine puissance et du bon plaisir, règle seul les attributions, la discipline et les priviléges de l'université; il fait de sa dynastie un point fondamental de doctrine, comme plus tard il en fit un article de foi dans le catéchisme.

La loi de 1806 ne parlait que de l'enseignement et de l'éducation *publics*, ce qui raisonnablement et grammaticalement ne peut s'entendre que des établissemens ouverts à tout le monde, sur lesquels aucun individu n'a droit de propriété, qui sont possédés, entretenus, défrayés par les villes ou l'état, et dont nécessairement l'administration exclusive appartient au gouvernement; mais ce qui ne peut s'appliquer à des établissemens créés et tenus par des particuliers, à leurs risques, périls, frais et dépens, qui doivent rester, quant à la surveillance de l'autorité, dans le droit commun des établissemens industriels et lieux de rassemblement.

Napoléon s'empare de l'enseignement dans le sens absolu de ce mot; nul ne peut commu-

niquer ses connaissances sans un brevet de l'université; il faut subir ses maîtres et sa doctrine, voire même la philosophie d'Aristote, s'il lui plaît de nous l'imposer.

Il va plus loin encore, et dans le décret du 15 novembre 1811 il érige en crime l'action d'enseigner, il la frappe d'amende et de prison; il détruit des écoles ouvertes avec son autorisation, il confisque leurs biens, il n'en souffre que dans les villes, et il prive ainsi les campagnes du bienfait de l'instruction.

Il n'est pas hors de propos de remarquer que ce décret de violence, principalement dirigé contre les écoles secondaires ecclésiastiques, dont alors comme aujourd'hui on *craignait* les doctrines, a été rendu lorsque le sacré collége était décimé, les cardinaux et évêques exilés, et le pape prisonnier en France, ce qui n'avait pas encore été mis au nombre des libertés gallicanes.

Napoléon dans ses décrets de 1808, 1809 et 1811 a évidemment excédé ses pouvoirs constitutionnels, et dans l'exacte justice ces décrets illégaux et tyranniques sont frappés de nullité.

Mais, dit-on, le sénat, chargé par les articles XXI de la constitution de l'an VIII, et LXX du sénatus-consulte du 28 floréal an XII de maintenir ou annuler les actes et décrets qui

lui seraient déférés comme inconstitutionnels, a gardé le silence : ni le tribunat, (il n'existait plus) ni aucun sénateur n'a réclamé contre l'usurpation du pouvoir législatif ; ainsi cette usurpation est sanctionnée à perpétuité comme ses actes.

Ainsi en dépit de la restauration la servilité si funeste de ce corps péserait éternellement sur nos destinées.

Eh bien soit! les décrets sur l'université ont force de loi, et l'on a pu légitimement prendre pour base de l'enseignement de nos enfans la *fidélité à l'empereur, à la dynastie napoléonienne, etc.*

Mais Napoléon était empereur par les *constitutions de la république* : ces constitutions, votées et promulguées dans la forme des lois, et de plus soumises à la sanction du peuple, s'enchaînent toutes; successivement modifiées, mais jamais abrogées, elles étaient toutes exécutoires sous son règne dans leurs dispositions concordantes; elles le sont encore d'après l'art. 68 de la charte royale : (1) tous les jours on excipe de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII sur l'inviolabilité des fonctionnaires publics; tout récemment les tribunaux ont appliqué cet ar-

(1) LXVIII. « Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. » (*Charte const.*)

ticle en faveur de M. Peyronnet dans l'affaire de Fabien et Bissette de la Martinique, et plus récemment encore dans une consultation d'avocats (1) au sujet de la garde nationale, insérée dans *le Globe,* on s'étayait de l'art 278 de la constitution de l'an III.

Or l'art. 300 de la constitution de l'an III, titre *de l'instruction publique,* porte :

Les citoyens ont droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

Entre une loi formelle, fondamentale et des décrets illégaux dont les dispositions sont contraires, il n'y a pas ce me semble à douter.

Veut-on cependant considérer cet article comme abrogé par les décrets universitaires, nous trouvons art. 355 :

Il n'y a ni privilége, ni jurande, ni maîtrise, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce et à l'exercice de l'industrie et des *arts* de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est *essentiellement* PROVISOIRE, *et n'a d'effet que* PENDANT UN AN AU

(1) En faveur de MM. Delavau et Franchet dans l'affaire des troubles de novembre.

PLUS, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

Ainsi Napoléon a pu à toute force créer le monopole universitaire en 1808, le renouveler en 1809, en 1811 ; mais sa loi n'ayant d'effet QUE POUR UN AN l'université a cessé d'être légale en 1812 ; en 1814 la charte nous a délivrés du sénat et de ses sanctions tacites, les ministres responsables du roi constitutionnel ne peuvent par des ordonnances porter des dispositions pénales, des prohibitions contraires au droit commun, et qu'une loi seule peut établir. Si par inadvertance on a laissé passer dans les divers budgets le tribut universitaire cette AMENDE imposée à nos enfans par Napoléon, suivant l'expression énergique et vraie d'un journal, cette disposition toute financière ne peut implicitement faire revivre des prohibitions et des peines abolies de droit depuis 1812.

Les constitutions de l'an VIII, de l'an XII et la charte sont muettes sur l'instruction publique.

Ainsi la constitution de l'an III nous *régira toujours* quant à ce point.

Ainsi les lois du 9 brumaire an III, 7 ventôse an III, 3 brumaire an IV, 27 brumaire et 17 pluviôse an VI, et 9 vendémiaire an XII, sur l'*instruction publique*, en créant des écoles primaires,

secondaires, centrales et normales, ne leur accordent aucun *monopole*, aucun privilége *exclusif*. (1)

Ainsi les décrets universitaires ne sont plus que de SIMPLES RÈGLEMENS obligatoires pour les professeurs et élèves de l'université, mais non pour les citoyens.

Ainsi l'enseignement EST LIBRE, et l'autorité n'a pas droit d'en connaître, sauf information et condamnation *judiciaire* en cas de crime ou délit prévu par la loi.

Ainsi les jésuites, *citoyens français*, peuvent LIBREMENT *enseigner*.

On dira que dans l'ancien régime on ne pouvait fonder un collége sans l'autorisation du prince.

Cela est vrai, comme aussi on ne pouvait exercer aucune industrie, élever aucune manufacture sans sa permission.

L'art. 355 de la constitution de l'an III répond encore : *il n'y a plus ni privilége, ni limitation à l'exercice libre de l'industrie et des arts*.

Faisons observer de plus qu'on ne peut aujourd'hui en fait de sujétion exciper des lois anciennes la *certaine science, pleine puissance et*

(1) L'article VII de la loi du 11 floréal an X *encourage* l'établissement des écoles secondaires, c'est à dire établies par les communes ou *tenues par des particuliers*.

bon plaisir : tel est le protocole et la mesure des actes du souverain.

Ce régime est a jamais aboli.

Au surplus les colléges des jésuites sont autorisés par l'ordonnance du 5 septembre 1814.

Qu'on ne dise pas : ce qu'une ordonnance a fait une ordonnance peut le défaire; ce principe, vrai quant aux mesures purement administratives, serait faux dans l'espèce. L'autorisation *non temporaire* d'un établissement est nécessairement irrévocable, sans quoi par la lésion des intérêts nouveaux qui se forment il y aurait véritable confiscation de droits légalement acquis. D'ailleurs une autorisation est un acte d'utilité publique ou de faveur, et une main royale ne peut retirer son bienfait : révoque-t-on les ordonnances qui confèrent à *perpétuité* la noblesse ou la pairie ?

Encore quelques observations sur l'université.

Les art. 110 à 118 du décret du 17 mars 1808 créent une école normale pour 300 élèves.

L'école normale n'existe pas.

L'art. 101 astreint au célibat et à la vie commune les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régens des colléges et tous les maîtres d'étude.

Cette disposition, devant nécessairement produire de l'économie dans les dépenses, laissait espérer de la diminution dans les prix,

et par conséquent le soulagement des pères de famille.

Elle n'est point exécutée.

Ainsi l'université ne remplit pas le but de son institution.

Elle enfreint elle-même ses règlemens.

Pourraient-ils être plus obligatoires pour les citoyens? L'université considère apparemment l'art. 38 du même décret comme abrogé par les art. 5 et 14 de la charte. (1)

Le décret tout entier du 15 novembre 1811 est-il plus conforme aux art. 58, 62, 63, 64 et 66 de cette charte? (2) Et quand le prince est rentré dans ses droits légitimes les citoyens doivent-ils être privés des leurs?

Enfin la loi de 1806 et les décrets impériaux portent en termes absolus *l'enseignement :* ce n'est pas l'enseignement littéraire, scientifique, théologique ; c'est l'enseignement dans toute l'acception du mot. Il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas. Ainsi c'est l'enseignement tout entier qui appartient à l'université; l'enseignement musical, mécani-

(1) Pour cet article XXXVIII du décret voy. p. 7.

V. « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. (Déjà cité p. 15, n. 1.)

XIV. « Le roi est chef suprême de l'état, » etc.

(2) Les articles LVIII, LXII, LXIII et LXIV ont déjà été cités; voyez p. 15, n. 3. L'article LXVI porte :

« La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie. »

que, l'équitation, les armes, la danse, etc. Le décret du 4 juin 1809, relatif aux écoles vétérinaires, de musique et de dessin de Turin et de Gênes, proclame ce principe : ainsi l'on ressusciterait à volonté les comiques statuts du roi des violons et joueurs d'instrumens hauts et bas, grand feudataire de l'industrie harmonique et chorégraphique dans toute la France; ainsi un artisan ne pourrait avoir quatre *apprentis*, un ménétrier ouvrir une salle sans être *bachelier et membre de l'université*.

Ces conséquences sont absurdes, je le sais, mais on ne peut y échapper que par l'arbitraire.

Ou l'absurde ou l'arbitraire, et toujours le despotisme, voilà la législation universitaire.

Heureusement elle a expiré le 15 novembre 1812.

Pour justifier les ordonnances du 16 juin les ministres ont argué à la tribune des lois qui abolissent les congrégations religieuses; on a cité celles de 1791.

Aucune loi de 1791 ne supprime les corps religieux enseignans. Celle du 12 octobre 1791 maintient les corps et établissemens d'instruction publique existans dans leurs lois, statuts et règlemens.

La loi du 19 février 1790, qui prohibe les vœux monastiques et supprime les couvens où

l'on fait de pareils vœux, excepte les maisons d'éducation publique.

Son art. 1er est ainsi conçu :

« La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ni de l'autre sexe. »

Cela veut dire qu'elle ne prête plus la force exécutive aux vœux monastiques ; qu'elle ne permet plus aux supérieurs d'ordres religieux de revendiquer et détenir ceux qui rompraient leurs vœux. En effet il n'a fallu à M. Martial Marcet qu'un acte de sa volonté pour n'être plus jésuite; il n'avait pas même besoin d'un *exeat per causas graves*.

Mais la loi n'a pas voulu, elle n'a pas pu interdire à aucun citoyen de faire à part lui tel ou tel vœu, de vivre dans telle ou telle pratique, de soumettre sa conscience et sa volonté à telle ou telle personne, de vivre seul ou avec plusieurs, de choisir tel ou tel domicile... tous actes individuels qui ne troublent ni la liberté, ni les droits des autres.

Elle serait au surplus abrogée sur ce point par la déclaration des droits de l'homme contenue dans la loi constitutionnelle du 14 septembre 1791, portant art. 4 :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de

bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. »

Art. 5. « La loi n'a le droit de défendre que *les actions nuisibles à la société;* tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

La loi qui véritablement abolit toutes congrégations et corporations religieuses, régulières ou séculières, ecclésiastiques ou laïques, qui les rejette toutes du sein de la France, *même celles qui, vouées à l'enseignement public et au service des hôpitaux, ont bien mérité de la patrie,* est à la date du 18 août 1792, six jours après l'emprisonnement du Roi martyr.

Le 21 septembre 1792, trente-quatre jours après, les mêmes législateurs ont décrété l'abolition de la royauté en France.

Sont-ce là LES LOIS DU ROYAUME à l'exécution desquelles on doit pourvoir?

Encore la convention dans sa loi de 1792 en détruisant les *corps* invitait les *individus*, leur ordonnait même de continuer leurs fonctions.

M. Portalis a dit à la tribune le 18 juillet : « Des plaintes souvent répétées ont fait connaître qu'il s'était formé des établissemens où

des professeurs inconnus enseignaient des principes qui pouvaient nuire à la fidélité future des élèves pour le Roi. Les faits ont été constatés. »

Si les faits ont été constatés le cas est prévu par les articles 1, 4 et 5 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822; il est puni d'une amende de 300 à 6,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Il y avait lieu de saisir et traduire devant les tribunaux les *individus* prévenus du délit qui auraient été jugés *après avoir été entendus dans leurs moyens de défense*. Au lieu de cela les *prévenus* sont, par l'autorité administrative et *sans débats préalables*, interdits de leurs droits civils, peine que la loi du 25 mars 1822 n'inflige point. L'ordonnance du 16 juin est donc un arrêt de condamnation par défaut, émané d'une autorité incompétente, qui viole les art. 3, 4, 57, 62 et 64 de la charte, (1) les articles 182, 189, 190, 195 et 199 du Code d'instruction crimi-

(1) III. « Ils (les Français) sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. »

IV. « Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

LVII. « Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. »

Les articles LXII et LXIV ont déjà été cités; voyez p. 15 et 16, n. 3. (*Charte const.*)

nelle, (1) et l'article 2 de la loi du 25 mars 1822. (2)

Cet arrêt est donc frappé de nullité dans le fond et dans la forme.

Il n'est pas plus exécutoire qu'un arrêt ministériel qui sans condamnation judiciaire préalable aurait destitué de ses fonctions un notaire, un avoué, ou tout autre officier ministériel *non rétribué par l'Etat.*

Si l'on considère les jésuites comme prêtres délégués par les évêques pour enseigner dans

(1) CLXXXII. « Le tribunal sera saisi en matière correctionnelle de la connaissance des délits de sa compétence soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles CXXX et CLX ci-dessus, soit par citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du delit, par la partie civile, etc. »

CLXXXIX. « La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles CLIV, CLV et CLVI ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles CLVII, CLVIII, CLIX, CLX, CLXI, sont communes aux tribunaux en matière de police correctionnelle. »

CXC. « L'instruction sera publique à peine de nullité. »

CXCV. « Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. »

CXCIX. « Les jugemens rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. (*Code d'instr. crimin.*)

(2) Art. II. Toute attaque par l'un des mêmes moyens (outrager ou tourner en dérision) contre la dignité royale, l'ordre de successibilite au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 à 6000 fr. (*Loi du 25 mars 1822.*)

les écoles secondaires ecclésiastiques la discussion s'agrandit.

M. Feutrier, par l'art. 1er de son ordonnance, reconnaît que ces écoles *sont instituées* par l'ordonnance royale du 5 septembre 1814.

Ainsi que je l'ai dit plus haut la simple *autorisation* suffirait pour maintenir à perpétuité les droits actuellement acquis aux personnes, sauf à n'en plus accorder de pareils.

Mais l'institution a bien plus de force encore; elle donne le caractère d'irrévocabilité aux *choses* comme aux personnes,

Ces deux hypothèses sont également favorables aux établissemens des jésuites.

En vertu de l'art. 1er de l'ordonnance du 5 septembre 1814 quelques archevêques et évêques ont établi dans leurs diocèses des petits séminaires.

En vertu de cet article il a été nommé des jésuites français et prêtres pour chefs et instituteurs de ces écoles.

Seuls ils avaient qualité pour juger leur doctrine et leur capacité en vertu de l'art. 14 de la loi organique du concordat, en date du 14 germinal an x, ainsi conçu :

« Les archevêques et évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans leurs diocèses. »

Ainsi les jésuites actuels sont *légalement ins-*

titués professeurs des petits séminaires où ils ont été établis par une autorité exclusivement compétente.

Ainsi les jésuites sont en possession légale d'un droit acquis, soumis à révocation par les archevêques et évêques, mais inamovible et à vie quant à l'autorité temporelle, qui, ne les salariant pas, n'a aucune action sur eux.

Ainsi, en admettant que l'ordonnance du 5 septembre 1814 puisse être modifiée par d'autres, ni lois, ni ordonnances n'ayant d'effet rétroactif, ce n'est que pour l'avenir, ce n'est qu'en cas de *décès* ou de *départ* d'un jésuite que le gouvernement pourrait exiger de son successeur des conditions quelconques.

Mais tant que cela conviendra aux archevêques et évêques ils peuvent garder des professeurs qu'ils ont choisis en vertu de leur droit exclusif; aucune autorité ne peut CONTRE LEUR GRÉ empêcher les jésuites actuellement établis dans leurs petits séminaires de *demeurer chargés* toute leur vie de l'enseignement du petit séminaire, parce que ce serait rétroagir sur le passé, porter atteinte à des droits acquis, à des intérêts légaux, à des *engagemens mutuels*, à de véritables marchés, légalement contractés entre parties ayant toute capacité, et qu'elles seules peuvent résilier de gré à gré.

Ainsi l'art. 2 de l'ordonnance du 16 juin,

contresignée Portalis, est FORMELLEMENT CONTRAIRE à l'article 2 du code civil, et conséquemment NON OBLIGATOIRE.

Même observation relativement à l'art. 1er de l'ordonnance contresignée Feutrier, qui limite à vingt mille le nombre d'élèves à recevoir dans les petits séminaires.

Des écoles s'élèvent conformément aux lois; elles ont le droit de recevoir des élèves en nombre illimité. L'ordre et la soumission y règnent; on n'y voit pas comme ailleurs des révoltes et des insurrections qui forcent à renvoyer en masse élèves et professeurs. A tort ou à raison, mais usant de leur libre arbitre dans le plein exercice de leurs droits civils, sur la foi des lois existantes, quarante-cinq mille pères de famille, réprouvant les écoles universitaires, placent leurs enfans dans les écoles ecclésiastiques; ils s'en applaudissent chaque jour.

Peut-on légalement enlever à vingt-cinq mille les avantages dont ils ont *possession légale?*

N'y a-t-il pas aussi à leur égard violation de droits, d'intérêts et d'engagemens mutuels légalement contractés si contre leur gré on force leurs enfans à quitter les écoles où ils étaient établis?

Dira-t-on que ces écoles sont *exclusivement* pour les jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires? L'art. 1er de l'ordonnance

du 5 septembre 1814 porte : « Les évêques... feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires. » Il n'y a point là *d'exclusion;* il y a seulement *spécialité*. Les écoles ecclésiastiques ne sont pas plus bornées aux séminaristes que les séminaristes aux écoles; on ne refuserait pas l'entrée du séminaire à celui qui aurait fait ses études à l'université.

Toute disposition exclusive dans l'ordonnance du 5 septembre 1814 eût été un non sens : comment évêques et professeurs pourraient-ils s'assurer si les élèves sont réellement destinés à l'état ecclésiastique? les parens le savent-ils eux-mêmes?

On reconnaît d'ailleurs que sur les vingt mille élèves conservés huit mille seulement persévéreront dans la vocation ecclésiastique : voilà donc un privilége accordé à douze mille contrairement à l'art. 1er de la charte. (1)

Comment échapper à ce dilemme : ou l'éducation ecclésiastique est mauvaise, et alors pourquoi la tolérer pour douze mille? ou elle est bonne, et alors pourquoi la refuser à vingt-cinq mille qui la réclament.

Si l'on rappelait à ce sujet les priviléges *abolis* de l'université, et la rétribution dont les pe-

(1) Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

tits séminaires sont exempts, on répondra par ce calcul : la capitation universitaire est de 20 fr. par an, terme moyen ; vingt-cinq mille élèves de moins dans les écoles universitaires diminuaient donc ses ressources, et par conséquent celles du trésor de 500,000 fr. par an; mais ces vingt-cinq mille élèves complétaient les produits nécessaires à l'entretien des petits séminaires, qui ainsi ne coûtaient rien à l'état.

Ils épargnaient donc à l'état la somme de 1,200,000 fr., montant du déficit que causera leur absence, et qu'il faudra combler chaque année.

Ils payaient donc dans le fait très largement la capitation universitaire, qui pour eux montait à 48 fr. au lieu de 20 fr.

Il y aura donc pour l'état charge nouvelle de 700,000 fr. par an.

C'est au taux actuel des rentes comme si l'on eût décrété un emprunt de quatorze et quinze millions.

Ainsi le résultat de l'art. 1er de l'ordonnance Feutrier est de doter le trésor d'une nouvelle dette de 14 à 15 millions pour faire vingt-cinq mille mécontens, dont tout le tort était de produire pour l'état ce capital de 15,000,000, en ne payant eux-mêmes que 48 fr. par an l'instruction et les soins donnés à leurs enfans.

Et pour récompenser les douze mille élèves qui

aident aussi à l'entretien des huit mille boursiers, si noblement dotés de 44 cent. par jour, l'article V les déshérite du bénéfice de leur capacité *reconnue* par un diplôme s'ils rentrent dans la vie civile !

Mais à part ces considérations on ne peut nier que réduire le nombre des élèves *actuels* sur-le-champ, et autrement que par extinction successive, c'est à dire en ne recevant plus de nouveaux élèves jusqu'à ce que leur nombre soit au-dessous de vingt mille, ce serait donner à l'ordonnance un effet rétroactif, et enfreindre l'article second du code.

Ainsi on doit *forcément* recevoir à la rentrée tous les élèves qui n'auraient pas terminé leurs études.

Quand les lois ont ordonné la réduction des notaires, avoués, etc., elle ne s'est opérée que par décès et démissions volontaires.

Le principe est le même dans l'espèce.

Les ordonnances du 16 juin soulèvent une question bien plus grave.

L'enseignement ne fait-il pas essentiellement partie des attributions du clergé, comme la confession, l'administration des sacremens? etc.

L'antique usage paraîtrait consacrer ce principe.

Toutes les croyances ont mis l'enseignement

au nombre des *devoirs religieux,* et naturellement les prêtres en ont été chargés comme plus spécialement consacrés aux œuvres de piété. (1)

Dans la primitive Eglise l'enseignement était donné *dans la cathédrale* et sous les yeux de l'évêque par un prêtre, qui reçut de ses fonc-

(1) On lit à ce sujet dans Diderot ces paroles bien remarquables :

« Que les maîtres jouissent d'une réputation intacte du côté de « la religion, des sentimens et des mœurs... on n'inspire point des « sentimens nobles quand on a l'âme basse; on prêche mal la religion « quand on en manque.... *

« Il est tout naturel de choisir les maîtres dans le clergé; c'est là où « le célibat n'est point suspect parce qu'il y est de règle; c'est là où la « doctrine et les mœurs se rencontrent le plus souvent réunies parce « que leur union y est nécessaire plus que partout ailleurs...

« Je regarde donc et je ne peux m'empêcher de regarder les maîtres « occupés de l'éducation publique comme faisant partie nécessaire du « clergé, puisque la perfection des facultés de l'âme et le développe- « ment des talens naturels, l'attachement légitime à sa famille et l'obéis- « sance au souverain, le zèle pour le travail et l'amour de la patrie, les « vertus sociales et la charité universelle, la connaissance des vérités « éternelles et la soumission due à l'Eglise sont autant de parties essen- « tielles de la religion dans l'état politique, et que mon plan renferme « tout cela et rien que cela : puisqu'en conséquence l'éducation publique « étant tellement dirigée au bien général que la religion y a partout la « première place, et que tout y rappelle à la religion, elle est en effet « le plus grand service que le clergé puisse rendre à l'état; *elle fait « donc dès lors partie nécessaire du ministère de la religion, qui ap- « partient proprement au clergé.* C'est donc au clergé à fournir les « maîtres, et peut-on douter que le clergé, toujours si attentif à conser- « ver ses vraies prérogatives, ait jamais cédé ou cède jamais à d'autres « qu'avec le plus grand regret une fonction aussi noble que celle de « l'enseignement public?...» **

* Tome I, pag. 122, edit. de 1773.

** *Id.*, pag. 124 et 125.

tions le titre d'écolâtre, dignité que quelques cathédrales conservaient encore lors de la révolution.

Le nombre des clercs et des écoliers augmentant l'écolâtre instituait et surveillait d'autres maîtres, tous ecclésiastiques.

Les collégiales et même les curés dans leur paroisse avaient le même droit.

Les universités elles-mêmes, toutes *instituées par des papes*, qui en nommaient le chancelier à la prière des souverains ou des villes, paraissent tirer leur origine des écoles établies dans les cathédrales où l'on enseignait *les arts* et la théologie.

Ce qui le prouverait c'est que toutes étaient dans des villes pourvues d'un siége épiscopal, excepté celle de Caen, fondée d'abord par l'usurpateur Henri VI d'Angleterre, et conservée par Charles VII, uniquement parce que le pape Eugène IV, à la prière des trois états de Normandie, l'avait postérieurement instituée par bulle du 30 mai 1437.

Le privilége principal des universités, celui de *conférer les degrés*, qui a trait spécialement à l'enseignement, était un *privilége apostolique*.

Encore en 1763 l'université de Paris, en consentant à communiquer à divers colléges ses priviléges royaux, se réservait ses priviléges

apostoliques, tous relatifs à l'étude, alléguant que *malgré les libertés gallicanes* elle ne pouvait les communiquer sans le consentement *des deux puissances,* n'ayant pas qualité pour y consentir.

Ainsi jusqu'à la révolution, malgré les efforts des parlemens, qui voulaient soumettre l'enseignement à leur autorité, malgré leur bataille gagnée sur le clergé par l'expulsion des jésuites, on reconnaissait que l'enseignement fait essentiellement partie du ministère ecclésiastique.

Ainsi l'Eglise en serait en pleine possession depuis sa fondation, et cette possession *de droit* n'aurait été interrompue de fait que par la tourmente révolutionnaire.

Ainsi l'ordonnance du 5 septembre 1814 n'aurait fait que reconnaître un droit imprescriptible et sacré.

Ici l'ancien usage est d'accord avec le bon sens.

On ne peut contester au clergé l'enseignement religieux.

Et comment le donner librement et à propos si l'on est obligé de recourir à des tiers pour l'enseignement littéraire, sans lequel on ne peut acquérir l'enseignement religieux?

Aussi dans le rapport fait à l'assemblée du clergé le 9 novembre 1775 l'archevêque de

Toulouse parlait de la nécessité des petits séminaires et disait :

« A mon sens un prêtre, par cela seul qu'il est prêtre, a qualité pour enseigner librement. »

Ici tombe toute argumentation tirée des garanties nécessaires à l'ordre et à l'intérêt publics et aux droits du souverain.

Le prêtre est consacré par l'évêque, l'évêque choisi par le Roi, et quelle garantie sera plus sûre que le caractère de prêtre, qui ne s'obtient qu'après de longues épreuves ?

Parlera-t-on de la surveillance des doctrines ? En matière temporelle les lois ont prévu toutes les doctrines condamnables, et puni leur manifestation ; établissez le fait s'il y a lieu, et appliquez la peine dans les formes légales.

En matière spirituelle la surveillance appartient de droit *à l'évêque,* sans même recourir à l'article 14 du concordat du 18 germinal an x, et dans aucun cas l'autorité civile ne peut en connaître sans violer l'article 5 de la charte.

Parlera-t-on des libertés de l'église gallicane, de la déclaration du clergé de 1682 ?

Un prêtre n'a pas à savoir cette déclaration seulement, mais encore les lois auxquelles il doit obéissance comme tout sujet.

Or les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 22 de

la charte (1) les art. 202, 203, 204, 205, 206, 207 et 208 du code pénal (2), déterminent les droits de la puissance temporelle bien plus explicitement que toute la déclaration de 1682, que le pouvoir temporel avait jugée nécessaire dans d'autres temps, mais qui serait inutile et même absurde aujourd'hui.

Quant aux franchises du clergé il est appa-

(1) CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

XIII. « La personne du roi est inviolable et sacrée; ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive. »

XIV. « Le roi est le chef suprême de l'état, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état. »

XV. « La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départemens. »

XVI. « Le roi propose la loi. »

XVII. « La proposition de loi est portée au gré du roi à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés. »

XVIII. « Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres. »

XXII. « Le roi seul sanctionne et promulgue les lois. »

(2) CODE PÉNAL.

CCII. « Si le discours prononcé par un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions et en assemblée publique contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et du bannissement si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. »

CCIII. « Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte, dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des cou-

remment maître d'en faire usage ou non; la liberté est essentiellement *facultative*.

Un premier président, une cour royale, un simple tribunal n'ont point à rendre compte au ministre de leurs arrêts.

Cependant toute justice émane du roi.

Aucune religion n'émane du roi; il protège toutes les croyances, et n'en commande aucune. (Art. 5 de la charte.)

pables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

CCIV. « Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié. »

CCV. « Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation. »

CCVI. « Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte, dont la nature donne lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

CCVII. « Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera pour ce seul fait puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

CCVIII. « Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie de faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. »

Pourquoi donc un évêque choisi par le roi, institué par le pape juge souverain et inamovible de la foi dans son diocèse, aurait-il à rendre compte de ses doctrines au gouvernement, qui d'après cet art. 5 ne peut leur prêter aucune force d'exécution?

L'Eglise n'est-elle pas en droit de dire au pouvoir :

Nous n'intervenons plus dans vos actes; nos lois fondamentales ne règlent plus vos tribunaux ; renfermées dans le sanctuaire, sans immunités, sans priviléges, toutes nos forces sont la prière et la conviction; pourquoi voulez-vous intervenir dans nos doctrines ?

A quoi bon parler aujourd'hui de ces libertés gallicanes qui régissaient des droits politiques, des biens temporels que nous ne possédons plus ? Que sont ces libertés auprès de votre charte et de vos codes ? n'avez-vous pas votre conseil d'état, vos cours d'assises contre nos mandemens et nos prédications? Que vous importe si les papes sont au-dessus des conciles, ou les conciles au-dessus des papes, lorsque papes et conciles ne font plus autorité pour vous, lorsque vous protégez les dissidens qu'ils réprouvent; l'inquisition de la foi brisée dans nos mains peut-elle revivre dans les vôtres? Laissez-nous *dans la paix de Dieu* remplir nos devoirs d'adorer, de prier et d'enseigner; respectez les

paroles de notre divin maître : *Sicut misit me pater et ego mitto vos. Euntes ergo,* DOCETE *omnes gentes*, et cessez de violenter notre conscience.

C'est à nosseigneurs les évêques à se maintenir dans le plein exercice de leur puissance spirituelle.

C'est aux ministres du roi à réfléchir s'ils n'ont pas compromis l'autorité royale en la jetant imprudemment dans une sphère où elle perd toute sa force, celle de la foi religieuse.

On pourrait changer ce *Mémoire* de défense en une véritable pétition contre l'université; on l'attaquerait comme formant une *congrégation* immense soumise à un chef unique, à qui l'on promet obéissance, et qui a le droit de dire *nous ordonnons;* congrégation pouvant punir ses membres de peines qui vont jusqu'à un an d'emprisonnement, et ses élèves de châtimens qui peuvent aller jusqu'à trois mois de prison, sous peine pour les parens qui voudraient y soustraire leurs enfans de ne pouvoir plus les placer dans aucune maison d'éducation; congrégation ayant à ses ordres les procureurs du roi et la force publique pour l'exécution de ses jugemens et arrêts, rendus la plupart arbi-

trairement, sans débats publics, et le plus souvent sans appel, par le seul grand-maître ou par son conseil; congrégation disposant d'une dotation immense, d'impôts levés illégalement et souvent arbitrairement sur les élèves, les maîtres et les villes; ayant des droits de sceau, de diplômes de toutes les façons, des amendes, fonds énormes dont elle ne rend compte à personne; congrégation illégale, inconstitutionnelle, 1° dans son organisation, 2° dans ce qui lui sert de base, 3° dans ses moyens. Les preuves de toutes ces assertions se trouvent ou dans les anciennes constitutions, ou dans la charte, ou dans les différens articles du décret qui organise l'université.

FIN.